

2022 - 2023

# Guide Tarifaire

## AVIATION D'AFFAIRES



**TOULON HYÈRES  
AÉROPORT**

Powered by



# TABLE DES MATIÈRES

CONTACTS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Facturation	4
Tarifs	4
Modes de règlement	5
Procédure en cas de retard ou de non-paiement	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	7
Application de la TVA	7
HORAIRES D'OUVERTURE	8
CONDITIONS D'ANNULATION	9
REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	10
Principes généraux	10
Définitions	10
Redevance d'atterrissage	11
Redevance passagers	13
Redevance de stationnement	13
Balisage	13
Redevance mobile distribution carburant	13
TARIFS D'ASSISTANCE	14
Principes généraux	14
Définitions	14
Assistance aux avions et aux hélicoptères	15
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	16
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance	16
Autres prestations	17
ANNEXE MODULATION CARBONE	18
Données utilisées pour le calcul des émissions	18
Modalités de calcul des bonus ou malus	19

# CONTACTS

## TERMINAL AFFAIRES

### Responsable terminal affaires

Perrine Gras

+33 4 94 38 20 02 / +33 6 76 98 53 59

perrine.gras@toulon-hyeres.aeroport.fr

## OPÉRATIONS

+33 4 94 38 20 02

fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr

### Responsable d'exploitation

Mila Ziane

+33 4 94 00 84 04

mila.ziane@toulon-hyeres.aeroport.fr

## DEMANDE D'ASSISTANCE du 23 mai au 9 octobre

+33 494 00 84 70

handling-tln@toulon-hyeres.aeroport.fr

## SERVICE COMPTABILITÉ

### Responsable comptable

Perrine Detraye

+33 4 94 00 83 29

accounting@toulon-hyeres.aeroport.fr

## SERVICE COMMUNICATION

### Responsable communication

Tiphaine Lacroix

+33 4 94 00 84 05

tiphaine.lacroix@toulon-hyeres.aeroport.fr

[www.toulon-hyeres.aeroport.fr](http://www.toulon-hyeres.aeroport.fr)

<i>Facturation</i> .....	4
<i>Tarifs</i> .....	4
<i>Modes de règlement</i> .....	5
<i>Procédures en cas de retard ou de non-paiement</i> .....	6
<i>Version originale, droit applicable et règlement des litiges</i> .....	7
<i>Application de la TVA</i> .....	7
<i>Horaires d'ouverture</i> .....	8



# CONDITIONS GÉNÉRALES

---

**Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulon Hyères (SEATH), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 du Code des transports.**

## FACTURATION

La facturation est établie en euros.

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...).

Pour tout changement demandé après l'émission d'une facture (adresse, N° TVA...), des frais de facturation de 52€ pourront être appliqués. Il appartient donc à l'utilisateur d'informer au préalable l'aéroport de toute modification éventuelle.

## TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.



## MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

***Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).***

### Paiement au comptant (règle générale)

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEATH par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEATH. En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée majorée de 52€ HT de frais de facturation.

### Paiement à 15 jours (uniquement pour les clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEATH, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 15 jours, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEATH et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEATH analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEATH .

La SEATH notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEATH notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEATH au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEATH tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEATH à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEATH peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

## GARANTIE

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEATH utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

## DELEGATION DE PAIEMENT

La SEATH peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEATH, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEATH.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEATH par cette délégation de paiement. Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEATH.

## PAR VIREMENT BANCAIRE

// À l'ordre de : SEATH  
// Banque : CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR  
Adresse : INGENIERIE FINANCE ET PATRIMOINE  
Chemin de la Baume  
83200 TOULON  
// IBAN : FR76 1831 5100 0008 0067 7355 531  
BIC : CEPAFRPP831

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

## PAR CHÈQUE BANCAIRE

// À l'ordre de : SEATH

## PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

### Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEATH.

### Frais de relance

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux directeur de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 points à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due et s'élève à 40 euros par facture. Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée.

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6133 - 2 du Code des Transports.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEATH  
Boulevard de la Marine  
83400 HYERES France

ou par email à : **facturation.fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr**

Les réclamations doivent préciser :

- // le N° de la facture concernée ;
- // la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- // la prestation en cause.

## VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

## APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

// L'article 262, II-4 du Code général des impôts

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

// Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

- e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;
- g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur. Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.



# HORAIRES D'OUVERTURE

---

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés.

## HORAIRES D'OUVERTURE ÉTÉ *jusqu'au 31 octobre 2022 (heure locale)*

<b>Lundi</b>	8h - 20h
<b>Mardi</b>	8h - 20h
<b>Mercredi</b>	8h - 20h
<b>Jedi</b>	8h - 20h
<b>Vendredi</b>	8h - 20h
<b>Samedi</b>	8h - 19h
<b>Dimanche</b>	9h - 20h

## HORAIRES D'OUVERTURE HIVER *du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 (heure locale)*

---

**Du lundi au dimanche** 9h - 19h

*\* Extensions possibles et sous conditions. Demande à adresser sur <https://cymyhandlingsoftware.com>*

**DOUANES : pour les vols internationaux, un préavis de 24H et les informations relatives aux passagers et membres d'équipage sont obligatoires.**





# CONDITIONS D'ANNULATION

HORS HÉLICOPTÈRES

Pour un vol avec extension d'horaires d'ouverture (conditions applicables toute l'année)



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)  
>> **100%** du tarif d'assistance + les frais d'extension seront facturés.

En juillet et en août du lundi au dimanche



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 24h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)  
>> **100%** du tarif d'assistance + les frais d'extension seront facturés.

Du vendredi au dimanche et les jours fériés du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 24h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)  
>> **100%** du tarif d'assistance + les frais d'extension seront facturés.

Pour toute réservation de parking du vendredi 8h au dimanche 22h et les jours fériés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre



**Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmée  
>> **100%** du prix du parking sera facturé

<i>Principes généraux</i> .....	10
<i>Définitions</i> .....	10
<i>Redevance d'atterrissage</i> .....	11
<i>Redevance passagers</i> .....	13
<i>Redevance de stationnement</i> .....	13
<i>Redevance de balisage</i> .....	13
<i>Redevance mobile distribution carburant</i>	13



# REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

**Applicables au 1<sup>er</sup> avril 2022**

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Guide Tarifaire 2021 » publié suite à la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 03 décembre 2021.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport ou sur demande à [fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr](mailto:fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr)

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEATH du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEATH conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

## DÉFINITIONS

**PASSAGER DÉPART :** tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Toulon Hyères

**TRAFIC EUROPÉEN (EU) :** tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

**TRAFIC NON EUROPÉEN (NON-EU) :** tout passager empruntant un vol sous droit de trafic français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

**TRAFIC SCHENGEN :** tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

**MMD :** Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

## REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Cette redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximum au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef (ou sur le Registre Veritas) arrondie à la tonne supérieure.

Moins de 6 tonnes	7.1909 €
De 6 à 11 tonnes	7.1909 € + 0,9723 € x (MTOW - 6T)
De 12 à 24 tonnes	13.0242 € + 3.8015 € x (MTOW - 12T)
De 25 à 74 tonnes	62.4433 € + 6.8072 € x (MTOW - 25T)
Plus de 75 tonnes	402.8018 € + 8.7542 € x (MTOW - 75T)

### Conditions particulières

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

// les hélicoptères - réduction de **50%**

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport Toulon Hyères en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

### COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE

Conformément à l'Arrêté du 26/02/2009, le taux de redevance d'atterrissage est soumis à un coefficient de modulation variant en fonction du groupe acoustique de l'aéronef.

Groupe 1	1.40
Groupe 2	1.20
Groupe 3	1.00
Groupe 4	0.95
Groupe 5	0.90
Groupe 6	0.90

## MODULATION CARBONE (MODULATION VISANT À RÉDUIRE OU À COMPENSER DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEATH met en place un mécanisme de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage.

Cette modulation s'applique à l'ensemble des aéronefs lors de la facturation de la redevance atterrissage au transporteur. Sont exclus les vols militaires et médicaux.

La détermination et le calcul de la modulation CO2 sont basés sur les principes suivants :

// Neutralité financière pour la SEATH

// Emissions de CO2 durant le cycle LTO (Landing and Take-Off, qui recouvre les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3 000 pieds) par immatriculation et type d'appareil.

// Nombre de sièges offerts par immatriculation et type d'appareil

Les aéronefs seront classés en deux catégories :

- aéronefs avec un nombre de sièges  $\leq$  19,
- aéronefs avec un nombre de sièges  $>$  à 19.

La comparaison du cycle LTO/siège d'un aéronef par rapport au cycle LTO/siège moyen de 2021 (du groupe d'aéronefs auquel l'aéronef se rapporte) permet de déterminer si l'aéronef fera l'objet d'un bonus ou d'un malus.

Ainsi, si l'émission réelle (cycle LTO/siège) d'un aéronef est	Résultat
// Supérieure au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Malus
// Inférieure au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Bonus
// Égale au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Néant

### Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing Take-off) par catégorie d'aéronefs à l'Aéroport Toulon Hyères en 2021.

Catégorie	Moyenne des émissions de Cycle LTO/siège en 2021
// Aéronefs avec un nombre de sièges $\leq$ 19	30,23 Kg CO2
// Aéronefs avec un nombre de sièges $>$ à 19	7,29 Kg CO2

Les données utilisées pour le calcul des émissions ainsi que les modalités de calcul sont plus amplement détaillées en annexe de ce guide.

## REDEVANCE PASSAGERS

### Passagers (hors PMR)

// National & communautaire Schengen : **24 € / passager départ**

// Communautaire non Schengen & International : **34 € / passager départ**

### Redevance PMR

Redevance pour l'assistance aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite. Elle est appliquée de façon obligatoire à tous les passagers.

// Tarif : **0,90 € / passager départ**

## REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur l'aéroport, également aux Evacuations Sanitaires. La redevance est calculée par heure de stationnement, selon la Masse Maximale au Décollage indiquée sur le certificat de navigabilité, telle qu'elle apparaît sur le Registre Veritas de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure. Toute heure commencée est due. **L'aéronef bénéficie d'une franchise de 60 minutes.**

// Tarif : **0,283 € / tonne par heure**

### MODULATION (HORS ÉVACUATIONS SANITAIRES)

Du 1er mai au 31 octobre, une augmentation de **100%** sera appliquée sur le tarif de stationnement.

La SEATH se réserve le droit d'établir des conditions particulières pour un stationnement longue durée (cf service commercial).

## REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou atterrissage sur l'aéroport lorsque le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité de jour, soit à la demande du commandant de bord.

// Tarif : **29,21 € / mouvement**

## REDEVANCE MOBILE DISTRIBUTION CARBURANT (JET A1)

// Redevance sur carburant distribué aux aéronefs : **0,277 € / hectolitre**



Principes généraux .....	14
Définitions .....	14
Assistance aux avions et aux hélicoptères	15
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance.....	16
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance.....	16
Autres prestations .....	17



# TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables au 1er avril 2022

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements avion – privés ou commerciaux.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptère avec passagers.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 » sous réserve des conditions suivantes :

// Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEATH s'appliquent en toutes circonstances.

// Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.

// Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEATH a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.

// La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD

## DÉFINITIONS

**TOUCHÉE TECHNIQUE** : aucun passager à bord

**TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE** : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

**TOUCHÉE COMMERCIALE** : passagers à bord à l'arrivée et au départ

**PPR (Prior Permission Request) obligatoire.**

**Merci d'adresser vos demandes sur My Handling : <https://cy.myhandlingsoftware.com>**

## MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

### *Pour tous les aéronefs :*

Une majoration de **50%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant **les dimanches** et **jours fériés** (FR) sur toute l'année.

### *Pour tous les aéronefs pendant le Grand Prix de France :*

Une majoration de **100%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant **du 22 au 24 juillet 2022**.

*Les majorations ne se cumulent pas. Seule la plus haute majoration sera appliquée.*

**Les vols sanitaires transport d'organes** sont facturées sur la base d'une assistance technique.  
**Pour les demandes de déroutement**, les PPR sont obligatoires et soumis aux frais d'annulation.

## ASSISTANCE AUX AVIONS ET AUX HÉLICOPTÈRES

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
H1	Hélicoptère < 3 tonnes	61 €	93 €	116 €
H2	Hélicoptère ≥ 3 tonnes	76 €	115 €	144 €
A	Inférieur à 6 tonnes	234 €	355 €	444 €
B	De 6 à moins de 10 tonnes	254 €	386 €	483 €
C	De 10 à moins de 18 tonnes	376 €	572 €	715 €
D	De 18 à moins de 25 tonnes	444 €	675 €	844 €
E	De 25 à moins de 36 tonnes	667 €	1 015 €	1 268 €
F	De 36 à moins de 45 tonnes	1 023 €	1 555 €	1 945 €
G	À partir de 45 tonnes et plus	1 701 €	2 585 €	3 232 €

## PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE OU TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages passagers et équipages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil équipage /navette entre aéronef et terminal	X	X

## PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

### Service en piste

SERVICES	TARIF	DESCRIPTION
Service toilette	134 €	par opération
Eau potable	134 €	par opération
GPU	62 €	forfait démarrage
GPU	134 €	par heure indivisible
ASU	201 €	par opération

### Push obligatoire pour tout night stop de juin à septembre

CATEGORIES	MTOW	PRIX DU PUSH EN JUILLET ET EN AOUT
<b>A</b>	Inférieur à 6 tonnes	46 €
<b>B</b>	De 6 à moins de 10 tonnes	62 €
<b>C</b>	De 10 à moins de 18 tonnes	93 €
<b>D</b>	De 18 à moins de 25 tonnes	118 €
<b>E</b>	De 25 à moins de 36 tonnes	134 €
<b>F</b>	De 36 à moins de 45 tonnes	160 €
<b>G</b>	À partir de 45 tonnes et plus	191 €

## AUTRES PRESTATIONS

### Catering

Commande et / ou suivi des commandes	15% de frais de gestion
Stockage	13 € par sac et par jour
Mise à bord	15% de frais de gestion (sur le montant HT de la commande)
Café	17 €
Eau chaude	7 €
Glaçons par sac	7 €
Presse / Fleurs / Pressing	Tarif sur demande avec 15% de gestion

### Nettoyage

Vaisselle	81 € / opération
1/2 vaisselle	43 € / opération
Nettoyage avions	Sur devis

### Réservations

SERVICES	HAUTE SAISON DE AVRIL À OCTOBRE	BASSE SAISON NOVEMBRE À MARS INCLUS
Réservation hôtel et suivi	70 € / par dossier	35 € / par dossier
Réservation limousine et suivi	15% de frais de gestion	15% de frais de gestion
Réservation taxi	15% de frais de gestion	15% de frais de gestion
Réservation voiture de location	70 € / par dossier	35 € / par dossier

Tarif extension d'ouverture du terminal : 170 € HT / 30 minutes

Autres demandes : 15% de frais de gestion

# ANNEXE

## MODULATION CARBONE

### I. DONNÉES UTILISÉES POUR LE CALCUL DES ÉMISSIONS

L'ensemble des informations nécessaires au calcul de la modulation carbone sont intégrées dans le logiciel de facturation des redevances.

#### Capacité réelle des aéronefs (en sièges)

// Les capacités sièges des appareils enregistrées dans le logiciel de facturation des redevances sont issues d'une base de données interne basée sur le trafic historique.

// En cas de contestation des capacités utilisées par la SEATH, le transporteur devra fournir la preuve de la capacité de ses appareils

#### Cycle LTO/siège

// Les émissions cycle LTO sont définies par des organisations internationales telles que OACI, EASA et ACI (en fonction du type avion & du nombre de moteur)

// Pour chaque immatriculation l'émission cycle LTO est divisée par le nombre de siège de l'appareil.

// Dans le cas où l'immatriculation de l'aéronef ne serait pas présente dans les bases de données OACI et EASA, l'estimation des émissions en kg de CO2 sera effectuée à partir de la base de données Airport Carbon and Emissions Reporting Tool (ACERT) de ACI :

TYPE AVION	NOMBRE DE MOTEUR	TYPE DE MOTEUR	CYCLE LTO (KG CO2)
Business Jet	2	B	94,84
Business Jet	3	B	344,50
Business Jet	4	B	2444,20
Hélicoptère	1	H	18,50
Hélicoptère	2	H	37,05
Hélicoptère	3	H	293,00
Avion à pistons	1	P	15,24
Avion à pistons	2	P	55,87
Avion turbo	1	T	45,59
Avion turbo	2	T	91,25
Avion turbo	3	T	136,79
Avion turbo	4	T	940,41

// En cas de contestation de calcul de l'émission par la SEATH, le transporteur devra fournir la preuve de l'émission de ses appareils



## II. MODALITÉS DE CALCUL DES BONUS OU MALUS

### Méthode de spécification de bonus ou malus

La modulation carbone reconnaît deux catégories d'aéronefs :

// Les aéronefs ayant une configuration inférieure ou égale à 19 sièges

// Les aéronefs ayant une configuration supérieure à 19 sièges

En 2022, pour un aéronef, la moyenne des émissions cycle LTO/sièges de 2021 pour la catégorie d'aéronefs auquel il se rapporte permet de déterminer si l'aéronef en question obtiendra un bonus ou un malus.

### Moyenne des émissions de Cycle LTO/Siège (Landing take-off) par catégorie d'aéronefs à l'Aéroport Toulon Hyères en 2021

CATEGORIE	MOYENNE DES EMISSIONS DE CYCLE LTO/SIEGE EN 2019
Aéronef ≤ 19 sièges	30,23 Kg CO <sub>2</sub>
Aéronef > 19 sièges	7,29 Kg CO <sub>2</sub>

### Par conséquent

SI L'EMISSION REELLE (CYCLE LTO/SIEGE) D'UN AERONEF EST	RESULTAT
Supérieure au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Malus
Inférieure au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Bonus
Égale au cycle LTO moyen de son groupe d'aéronefs	Neutre

// Formule de calcul :

$$\text{Modulation} = (\text{Base de référence} - \text{Emission aircraft}) \times \text{Facteur de modulation}$$

CATEGORIE	AVION ≤ 19 SIEGES	AVION > 19 SIEGES
Base de référence	30,23 Kg CO <sub>2</sub>	7,29 Kg CO <sub>2</sub>
Facteur de modulation en cas de bonus	0,36%	0,15%
Facteur de modulation en cas de malus	0,06%	0,14%

La SEATH tient à la disposition des usagers et des compagnies aériennes le bonus ou le malus de son aéronef sur présentation de son immatriculation, capacité siège et émissions CO<sub>2</sub>.

## EXEMPLE A

Pour un Cessna Mustang (Model 510) qui offre 5 sièges et qui génère 30,59 Kg de CO<sub>2</sub> par siège lors de son cycle LTO.

// 30,59 Kg de CO<sub>2</sub> étant supérieur à 27,19 Kg de CO<sub>2</sub> l'aéronef obtiendra donc un malus

// Le malus calculé pour le Cessna Citation Mustang (Model 510) est de +0,03% de sa redevance atterrissage. Ce malus est calculé via le mode de formule suivant :

$$\text{Modulation} = (30,59 - 30,23) \times 0,01 = 0,03\% \text{ (arrondi à 2 décimales)}$$

## EXEMPLE B

Pour un PC12 qui offre 6 sièges et qui génère 13,94 Kg de CO<sub>2</sub> par siège lors de son cycle LTO.

// 13,94 Kg de CO<sub>2</sub> étant inférieur à 27,19 Kg de CO<sub>2</sub> l'aéronef obtiendra donc un bonus

// Le bonus calculé pour le PC12 est de -0,80% de sa redevance atterrissage. Ce bonus est calculé via le mode de formule suivant :

$$\text{Modulation} = (13,84 - 30,23) \times 0,06 = -0,80\%$$

## EXEMPLE C

Pour un CRJ7 qui offre 72 sièges et qui génère 10,06 Kg de CO<sub>2</sub> par siège lors de son cycle LTO.

// 10,06 Kg de CO<sub>2</sub> étant supérieur à 8,41 Kg de CO<sub>2</sub> l'aéronef obtiendra donc un malus

// Le malus calculé pour le CRJ7 est de +7,43% de sa redevance atterrissage. Ce malus est calculé via le mode de formule suivant :

$$\text{Modulation} = (10,06 - 7,29) \times 4,50 = 7,43\%$$

## EXEMPLE D

Pour un Boeing 737-800 qui offre 189 sièges et qui génère 7,15 Kg de CO<sub>2</sub> par siège lors de son cycle LTO.

// 7,15 Kg de CO<sub>2</sub> étant inférieur à 8,41 Kg de CO<sub>2</sub> l'aéronef obtiendra donc un bonus

// Le bonus calculé pour le Boeing 737-800 est de -3,16% de sa redevance atterrissage. Ce bonus est calculé via le mode de formule suivant :

$$\text{Modulation} = (7,15 - 7,29) \times 2,51 = -3,16\%$$

2022 - 2023